



Date 08.07.2002
Responsable Eva Hüpkes
Service Juridique
Téléphone direct 031 / 323 89 62
E-mail direct eva.huepkes@ebk.admin.ch
Référence 003.4

A l'attention de:

- l'Association suisse des banquiers
- la Chambre fiduciaire
- l'Association des négociants en valeurs mobilières indépendants
- la Swiss Funds Association

Projet d'Ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent – Consultation

Mesdames, Messieurs,

Nous vous faisons parvenir en annexe le rapport du groupe de travail institué par la Commission des banques („Groupe de travail KYC“) pour la révision de la Circulaire CFB sur le blanchiment de capitaux avec un projet d'Ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent (P-OBA-CFB) (Annexe).

La Commission des banques considère que le projet du groupe de travail est une bonne base pour lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et l'exercice de relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées. Sur certains points, la Commission des banques envisage cependant d'aménager de manière encore plus restrictive l'Ordonnance sur le blanchiment d'argent. Dans le cadre de la présente consultation, nous vous prions dès lors de bien vouloir vous exprimer notamment sur les exigences suivantes formulées par la Commission des banques:

1. Utilisation de la notion de „client“ au lieu de „partie contractante“ et „ayant droit économique“: Le projet emploie la notion de „partie contractante“, „ayant droit économique“, „relation d'affaires“ et „client“. Les instruments internationaux déterminants utilisent exclusivement la notion de „client“ („customer“) et déclarent ainsi expressément que tous les devoirs d'identification et de clarification valent aussi bien pour les parties contractantes que pour les ayants droit économiques. Afin de simplifier le langage utilisé et de s'adapter aux usages internationaux, la CFB envisage d'utiliser dans l'Ordonnance la notion de „client“ au lieu de celle de „partie contractante“ et d'„ayant droit économique“.



2. Importance accrue du contact personnel avec le client: La CFB envisage d'exiger un contact personnel avec le client pour certaines relations d'affaires présentant des risques accrus. Dans les cas où aucun contact personnel ne peut être établi avec le client, les motifs doivent être documentés et l'identité du représentant du client être clarifiée exactement. L'absence de contact personnel avec le client doit constituer un critère supplémentaire pour classer la relation d'affaires dans les catégories de risques prévues à l'article 6 al. 2 P-OBA-CFB.
3. Indication des donneurs d'ordre lors d'ordres de paiement: Le projet d'Ordonnance limite l'obligation de l'indication du donneur d'ordre (Art. 13 P-OBA-CFB) aux virements effectués vers l'étranger et prévoit en outre une exception à cette obligation permettant de renoncer à cette indication lorsqu'il existe des motifs légitimes. La CFB envisage de renoncer à cette dernière exception afin de s'adapter aux recommandations du GAFI contre le financement du terrorisme (Recommandation VII) et d'étendre l'obligation d'indication du donneur d'ordre aux virements effectués en Suisse.
4. Délégation des clarifications à des tiers: Le projet autorise la délégation de clarifications complémentaires à des tiers pour autant que le tiers soit soumis de par la loi à des devoirs de diligence ainsi qu'à une surveillance comparables (*cura in eligendo*). L'intermédiaire financier doit en outre conclure un contrat écrit avec le tiers, dans lequel il lui donne des instructions détaillées sur ses tâches (*cura in instruendo*). Dans l'article 20 P-OBA-CFB, conformément aux exigences internationales et aux principes du droit civil qui stipulent que le choix, l'instruction et la surveillance d'auxiliaires doivent être appropriés, la CFB envisage d'exiger comme condition supplémentaire à la délégation que l'intermédiaire financier se réserve des droits de surveillance sur les tiers (*cura in custodiendo*).
5. Délégation de clarifications par des succursales à leur siège principal à l'étranger: La CFB souhaite préciser que les prescriptions des art. 18 – 20 P-OBA-CFB sur la délégation de clarifications complémentaires sont également applicables aux succursales de banques étrangères sises en Suisse, déléguant les clarifications au siège principal à l'étranger. Ces clarifications doivent remplir toutes les exigences du droit suisse.
6. Transactions particulièrement suspectes: L'annexe de l'Ordonnance contient sous chiffre IV une énumération des transactions particulièrement suspectes. Dans la Circulaire 91/3, ces transactions ont été qualifiées de non souhaitées. La Circulaire 98/1 les décrit comme „ indices qualifiés “. Le projet d'Ordonnance désigne désormais déjà le souhait d'un client de faire de telles transactions comme particulièrement suspect. La CFB souhaite en toute logique interdire expressément ces transactions.



7. Indication générale sur les conséquences prudentielles des violations des devoirs de diligence: La CFB envisage de remplacer l'art. 4 al. 3 P-OBA-CFB (acceptation par négligence de valeurs patrimoniales provenant d'un crime) par une indication dans l'Ordonnance selon laquelle une violation par négligence de devoirs de diligence est généralement apte à remettre en cause, dans un cas particulier, la garantie d'une activité irréprochable.
8. Long délai transitoire: L'entrée en vigueur du projet d'Ordonnance est prévue au 1^{er} juillet 2003. Le groupe de travail s'est mis d'accord sur un délai transitoire allant jusqu'au 30 juin 2004 pour la mise en oeuvre des innovations essentielles de l'Ordonnance. La CFB envisage de raccourcir le délai transitoire étant donné qu'après de la majorité des banques la mise en oeuvre devrait être possible dans un délai plus court. Même en cas de délai transitoire plus court, il sera toujours possible de solliciter auprès de la CFB une prolongation de délai pour des cas particuliers.

Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir votre prise de position sur le projet d'Ordonnance **d'ici fin septembre 2002**.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Secrétariat de la
COMMISSION FEDERALE DES BANQUES

Daniel Zuberbühler
Directeur

Dr Urs Zulauf
Sous-directeur

Annexe: Rapport du „groupe de travail KYC“ (version française et allemande)